

AVIS

RUR.19.096.AV-Nature/Forêt

Demande d'avis émanant du Ministre Carlo Di Antonio relative au projet de circulaire pour le protocole d'accord inter-directions opérationnelles concernant la gestion des abords boisés des bermes centrales et latérales

Avis adopté le 22/03/2019

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement,
M. Carlo DI ANTONIO

Structures consultées : Pôle Ruralité – Sections « Nature » et « Forêt et Filière bois »

Type de dossier : Projet de circulaire ministérielle relative à la gestion des espaces paysagers présents sur le domaine des infrastructures régionales

Date de réception : 7/02/2019

Références : INFRA/406493/CDA/HB/DV/JD/Ip et INFRA/406494/CDA/HB/DV/JD/Ip

Avis

Délai de remise d'avis : 45 jours

Préparation de l'avis : Réunions du 19/02/2018 et du 19/03/2019 (reconvoquée le 22/03/2019)

Brève description du dossier

Le projet de circulaire vise à cadrer la gestion raisonnée et durable du patrimoine paysager sur le domaine des infrastructures gérées par le futur SPWMI, alliant les enjeux environnementaux, l'équilibre des coûts de gestion, le confort et la sécurité des usagers et des agents, en vue de stimuler l'image de marque de la Wallonie et son développement économique. Dans la philosophie du développement durable, cette politique de gestion des abords paysagers tend à préserver et développer la trame verte et leur intégration paysagère

AVIS

Après avoir reçu les éclairages voulus de la part des agents de l'administration (DGO 1, 2 et 3), le Pôle Ruralité Sections « Nature » et « Forêt/Filière bois » remet un avis **favorable** au sujet du projet de circulaire, moyennant prise en compte des éléments qui suivent.

Le Pôle Ruralité Sections « Nature » et « Forêt/Filière bois » tient avant toute chose à saluer cette initiative. Outre le fait d'assurer une coordination indispensable entre les différents services de l'Administration, cette circulaire ministérielle devrait en effet permettre une gestion raisonnée et durable du patrimoine végétal situé sur le domaine des infrastructures régionales (abords boisés des voiries, voies hydrauliques et bâtiments gérés par le SPWMI, correspondant à la future entité issue de la fusion entre la DGO1 et la DGO2). Il s'agit d'une avancée certaine qui, au vu de la surface et des milieux concernés, ne peut que bénéficier à la biodiversité tout en permettant d'allier les enjeux sécuritaires, environnementaux et économiques.

Il précise toutefois que son avis favorable se limite à ce stade au cadre général, correspondant au texte de la circulaire, sans se prononcer sur ses annexes. En plus d'être évolutives, celles-ci sont en effet présentées comme n'étant pas abouties et devant faire l'objet d'un développement et d'une mise à jour par le comité de suivi. Le Pôle Ruralité Sections « Nature » et « Forêt/Filière bois » demande à être consulté sur ces annexes au fur et à mesure de leur réalisation, sans nécessairement attendre que cela se fasse au travers de l'invitation annuelle à une réunion du comité de suivi. A ce

titre, il tient d'emblée à faire part de son intérêt particulier pour le guide d'application n°6, portant sur les bonnes pratiques et recommandations pour la gestion des végétaux situés dans une zone sensible d'intérêt écologique et/ou biologique le long des infrastructures régionales.

Il formule enfin les remarques plus ponctuelles suivantes, portant sur des corrections ou améliorations à apporter au texte :

- En page 6, plutôt que de faire référence à un guide édité par Natagriwal (« *Mesures de gestion dans le réseau Natura 2000* »), il y a lieu de mentionner le texte légal (*Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000*) ;
- En page 11, afin d'être cohérent vis-à-vis de la notion d'étêtage reprise dans la note technique n°1, il y a lieu de modifier la dernière phrase comme suit « Le rapprochement, le ravalement et l'étêtage de branches vivantes sont interdits (à l'exception de l'étêtage de certains arbres remarquables nécessitant un permis d'urbanisme) sauf en présence d'un problème de sécurité » ;
- Dans le guide d'application n°2, en page 33 (Abattage d'un ou plusieurs arbres individuellement ou de manière discontinue sur une surface inférieure à 10 m²), l'exigence « *Interdiction de la pince et du gyrobroyeur même pour l'élimination des branches* » est incohérente ;
- Dans le guide d'application n°2, en page 34 (Paiement), la disposition « *Les arbres dont CA inférieur ou égal 50 cm sont considérés comme broussailles et leur enlèvement fait partie du débroussaillage* » est incohérente avec la définition du débroussaillage sans extraction, qui fixe une circonférence (CA) inférieure ou égale à 30 cm ;
- Une numérotation de toutes les pages serait nécessaire. A titre d'exemple, le lecteur s'interroge quant à savoir si la fin du guide d'application n°8 est manquante parce que non encore écrite à ce stade ou parce qu'il s'agit d'un simple oubli.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »

Frédéric PETIT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Forêt et Filière Bois »